

## **LE CONSEIL,**

Composé de :  
Président de séance  
Membre effectif  
Membre effectif  
Membre suppléant  
Membre suppléant

et assisté de Maître , Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote,

### **En séance publique du 18 novembre 2014**

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,  
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur S, architecte, dont les bureaux sont établis à \*\*.**

Vu la convocation en séance disciplinaire adressée le 3 septembre 2014 par courrier recommandé avec A.R. au confrère S, sous les préventions de :

- du 16 janvier 2008 à ce jour, en infraction avec l'article 17 du Règlement de déontologie, n'avoir pas veillé au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la mission qui vous a été confiée ;
- du 16 janvier 2008 à ce jour, en infraction avec l'article 21 du Règlement de déontologie, après que votre mission ait été interrompue, ne pas vous être assuré qu'un autre architecte, inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires, soit chargé du contrôle et ne pas en avoir avisé l'autorité qui a délivré le permis de bâtir et le Conseil de l'Ordre ;
- du 3 juin 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, ne pas avoir réservé suite à la convocation qui vous a été adressée par le Bureau du Conseil, sans vous en être excusé.

Entendu le confrère S en séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire du 21 octobre 2014.

Attendu qu'il appert que l'architecte S qui n'avait pas été informé de l'obtention d'un permis d'urbanisme au profit du maître de l'ouvrage n'avait pas davantage été informé par celui-ci du début des travaux, travaux qui ont été exécutés sans le contrôle de l'architecte ;

Que l'architecte S qui avait une mission complète sera donc acquitté pour les deux premières préventions retenues à sa charge ;

Attendu qu'en ce qui concerne la troisième prévention, le Conseil estime à l'unanimité devoir infliger à l'architecte S une peine de principe ;

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL

Statuant à l'unanimité,

Acquitte l'architecte S pour les deux premières préventions mises à sa charge et lui inflige pour la troisième la peine de la réprimande.